



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Lucé, le 16 février 2011

Unité territoriale d'Eure-et-Loir

Nos réf. : 7229 / RAAPC / IC11066
Vos réf. : Transmission du 20 octobre 2010
Affaire 101678 **suivie par** :
Tél. : 02 37 91 27 60 – **Fax** : 02 37 90 71 92
Courriel : ut28.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
Vérifiée par :

PJ : 1 projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
1 plan de situation.

0722920110216SYN

Rapport de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DEMANDE DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION DES INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT
PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR - TOURS AÉRORÉFRIGÉRANTES

SOCIÉTÉ TELIFRAIS

COMMUNE D'AUNEAU

Copie à : SEIR

Tél. : 02 37 91 27 60 - Fax : 02 37 90 71 92
ZI - 59 rue de Beauce
28110 LUCE
www.centre.developpement-durable.gouv.fr



Monsieur le Directeur de l'établissement d'Auneau de la Société TELIFRAIS, dont le siège social est situé 6 rue du 19 mars 1962 – 46130 Biars-sur-Cère (Lot) demande le 28 septembre 2010 la modification des conditions de l'autorisation des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air qu'il exploite sur son site.

La Société TELIFRAIS, filiale d'ANDROS, a été constituée en 2004 ; elle a pour activité la gestion logistique de desserts ultra frais et autres productions d'ANDROS.

La plate-forme logistique réceptionne les produits fabriqués par l'usine NOVANDIE d'Auneau et d'autres sites du groupe ANDROS, puis il est procédé à la préparation de commandes et à l'expédition chez les clients.

1. Situation administrative

L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2005 a autorisé la plateforme logistique composée :

- D'un entrepôt frigorifique – chambre froide (+2 à 4°C) – d'une capacité de 20 000 palettes ; le stockage est réalisé sur racks à échelles double faces, palettiers dynamiques et stockage au sol ; murs extérieurs panneaux sandwich béton, murs séparatifs CF 2h, ossature métallique, béton, sol béton, couverture à membrane isolée – 24 000 m² – découpé en 4 zones de 6 000 m², quai chemin de fer couvert : 1 200 m² ; 18 quais de réception et 18 quais d'expédition avec nivelleurs de quais et un quai réception / expédition par chemin de fer, aires de préparation de commandes ;
- De bureaux et utilités – 2 700 m² ;
- D'un poste de garde et local chauffeurs – 100 m² ;
- D'une aire de stationnement de véhicules légers de 6 405 m² et d'une aire de stationnement pour poids lourds de 3 777 m², soit 10 182 m² d'aires de stationnement et des voiries pour 28 521 m² ;
- D'une aire de stockage de palettes vides, palettes utilisées pour la préparation de commande située à plus de 15 m de l'entrepôt.

L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2005 reprend les rubriques listées dans le tableau ci-dessous, en conformité avec le dossier de demande d'autorisation du 27 décembre 2004 :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1510	1 A		Entrepôts couverts	stockage de combustibles > 500 t	volume	>= 50 000	m3	240000	m3
2920	1a	A	Réfrigération ou compression (installation de) pression >10E5 Pa	fluide inflammable ou toxique	puissance absorbée	>300	kW	1000	kW
1136	Bc	DC	Ammoniac (emploi ou stockage)	emploi	quantité présente	>=0,15 et <=1,5	t	1,3	t
1530	2 D		Bois, papier, carton ou analogues (dépôt de) hors ERP		quantité présente	>1 000 et <20 000	m3	1500	m3
2921	2 D		Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)	Circuit primaire fermé				4160	kW
2925		D	Accumulateurs (atelier de charge d')		puissance maxi courant continu	>50	kW	100	kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

La plateforme a été mise en exploitation en avril 2007.

2. Objet de la demande

Dans le cadre des contrôles des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air – tours aéroréfrigérantes, la DRIRE a noté le 7 août 2008 une incohérence entre les caractéristiques des installations exploitées : 2 tours aéroréfrigérantes ouvertes d'une puissance thermique évacuée de 3 048 kW qui relèvent de la rubrique 2921 1.a) et les installations décrites dans le dossier demande d'autorisation du 27 décembre 2004 qui prévoyait 2 tours aéroréfrigérantes fermées d'une puissance thermique évacuée de 4160 kW, classées sous la rubrique 2921 2.

L'exploitant a précisé le 14 août 2008 vouloir régulariser sa situation administrative ; c'est l'objet du dossier déposé le 28 septembre 2010.

3. Cadre administratif de l'instruction

L'exploitant sollicite la modification des conditions d'exploitation dans le cadre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement qui dispose que « toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. »

4. Examen de la demande

Classement

Les modifications apportées ne modifient pas de façon notable le régime de classement du site, qui reste soumis à autorisation.

Du fait de la demande, les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont à classer sous la rubrique 2921 1 a).

Du fait de l'intervention des décrets n° 2010-367 du 13 avril 2010 et n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, les rubriques suivantes sont modifiées :

- Création de la rubrique 1511 : Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Pour TELIFRAIS, cette rubrique vient en substitution à la rubrique 1510 qui vise les entrepôts couverts de matières combustibles ;
- Création de la rubrique 1532 : Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues pour l'aire de stockage de palettes vides. Pour TELIFRAIS, cette rubrique vient en substitution à la rubrique 1530 qui vise les dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues ;
- Modification de la rubrique 2920 : un seul régime d'autorisation ; relèvement du seuil à 10 MW pour la compression des gaz inflammables ou toxiques alors que cette rubrique visait également les compresseurs d'air et les installations frigorifiques ou de climatisation avec gaz fluorés (HCFC et HFC). Les compresseurs d'air ne sont plus des installations classées. TELIFRAIS n'est plus classé sous cette rubrique.

Impacts

L'exploitant a joint à sa demande :

- l'analyse méthodique de risques de développement des légionnelles (art. 6 AM 13/12/2004) dans sa dernière révision du 10 septembre 2010 ;
- le rapport de contrôle par BUREAU VERITAS, organisme agréé (art. 13 AM 13/12/2004) pour l'intervention du 28 août 2008 ;
- les résultats des analyses de la recherche des Legionella specie selon la norme NF T90-431 visant à surveiller la qualité bactériologique des circuits de refroidissement réalisés par BIOMNIS, laboratoire accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils) ;

- le bilan annuel des résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella specie, pour l'année 2009, qui doit être envoyé à l'inspection des installations classées avant le 30 avril de chaque année (art. 12 AM 13/12/2004).

L'inspection des installations classées a demandé à avoir communication du dernier rapport de contrôle par un organisme agréé (art. 13 AM 13/12/2004) qui doit être renouvelé tous les 2 ans ; ce contrôle a été réalisé le 15 septembre 2010 par BUREAU VERITAS.

Tous ces éléments indiquent une exploitation conforme des installations de nature à maîtriser le risque de contamination par les légionnelles des eaux des circuits de refroidissement.

5. Conclusion et avis du service instructeur

L'exploitant a apporté les éléments d'appréciation nécessaires à l'appui de sa demande. Il ressort de l'examen de ces éléments que la modification n'est pas considérée comme substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires doivent intervenir pour modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation en vue de protéger les intérêts visés par l'article L. 512-1 du même code.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint doit être présenté pour avis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Pour le directeur,
Le chef de l'Unité territoriale,